



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**-Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant la durée de l'arrêté préfectoral
du 21 février 2005 autorisant le mélange de boues issues des ouvrages de traitement des eaux
usées de Maubeuge, Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil et le stockage temporaire des boues
issues des agglomérations de Maubeuge, Aulnoye-Aymeries et Jeumont**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le regroupement et le mélange des boues de station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 autorisant le mélange de boues issues des ouvrages de traitement des eaux usées de Maubeuge, Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil et le stockage temporaire des boues issues des agglomérations de Maubeuge, Aulnoye-Aymeries et Jeumont ;

Vu la demande de prolongation de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre en date du 09 février 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 24/02/2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 mars 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 18/03/2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18/03/2015 ;

Considérant le caractère transitoire de cette demande de prolongation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 est remplacé par :

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION DE MELANGE DE BOUES

La présente autorisation est accordée à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre jusqu'au 30 septembre 2015.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 demeurent inchangés.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre doit présenter, avant le 31 mai 2015, une nouvelle demande de dérogation, conforme à la doctrine du bassin Artois-Picardie relative au « regroupement – mélange de boues issues du traitement des eaux résiduaires urbaines avant leur recyclage en agriculture », en vue d'obtenir une dérogation pour la poursuite du mélange au-delà du 30 septembre 2015.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 6 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Colleret, Ostergnies, Maubeuge, Vieux-Mesnil, Aulnoye-Aymeries et Jeumont.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 8 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- à la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux Maires des communes citées à l'article 7 du présent arrêté,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le **30 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ